

# VILLE D'ANGRES

## DECISION N° 2026-47

### **Objet : Constitution d'une provision pour créances douteuses.**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par la Maire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (article R2321-2 CGCT).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. Pour l'année 2026, les créances douteuses sont estimées à 375,09 € correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.

**En conséquence, la Maire DECIDE :**

**-DE CONSTITUER** une provision pour créances douteuses au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) au titre de 2026 et de fixer son montant de la provision pour créances douteuses à 375,09 € correspondant aux restes à recouvrer à la clôture de l'exercice dont le recouvrement apparaît compromis, par émission d'un mandat d'ordre mixte de 375,09 euros au compte 6817.

Conformément aux dispositions de l'article L 21.22.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à ANGRES, le 8 septembre 2026

Le Maire,

Annick SAINT-MACHIN



REÇU EN PREFECTURE  
Le 09/09/2026  
Application déposée à Legipresse.com  
99\_JHU-062-2162/MC26-2026/0908-DEC15 DON202